



LES AFFAIRES ET LE DROIT

2^e édition

Chapitre 2

Le système judiciaire et les tribunaux

M^e Hélène Montreuil

Contenu

- **Le Code de procédure civile**
- **Les tribunaux de première instance**
- **Les tribunaux d'appel**
- **La Cour suprême du Canada**
- **Les professions reliées au droit**
- **Les honoraires et les frais judiciaires**
- **L'action au civil et la poursuite au pénal**
- **Le déroulement d'une affaire civile**
- **Le déroulement d'une affaire pénale**
- **Les coûts et la durée d'un procès**
- **L'action collective**

Les tribunaux

- Depuis que nous vivons en société, les lois permettent un lien harmonieux entre nous.
- Par exemple, c'est la loi qui oblige les automobilistes à circuler du côté droit sur la route.
- Si les individus étaient libres de choisir de quel côté conduire, il y aurait un grave problème et sûrement de nombreux accidents.
- Si deux personnes ont un conflit, la loi prévoit un moyen pour le résoudre de façon pacifique.
- Notre système repose sur le principe fondamental selon lequel nul ne peut se faire justice.
- Ainsi, si deux personnes revendiquent la propriété d'un même bien, l'affaire peut se régler de deux manières : **devant un tribunal qui décidera qui est le véritable propriétaire de ce bien ou par une médiation ou un arbitrage pour éviter le recours aux tribunaux.**

Le Code de procédure civile I

- Les principes de base du *Code de procédure civile* sont énumérés aux articles 1 à 7 et sont orientés principalement vers les modes privés de prévention et de règlement des différends comme la médiation ou l'arbitrage.
- Ces démarches que les parties entreprennent doivent demeurer proportionnelles quant à leur cout et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend.
- Par exemple, il est ridicule de dépenser 50 000 \$ en honoraires d'avocat et en frais d'expertise pour un litige de 20 000 \$; cela n'est pas proportionnel.

Le Code de procédure civile II

- **1. C.P.C. Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.**
- **Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes.**
- **Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.**

Le Code de procédure civile III

- **2. C.P.C. Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire; elles sont aussi tenues de partager les couts de cette procédure.**
- **Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur cout et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend. [...]**

Mission des tribunaux

- **Les tribunaux ont pour mission de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit qui leur sont applicables.**
- **Ils ont également pour mission de statuer, même en l'absence de litige, lorsque la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité des personnes, qu'une demande leur soit soumise.**
- **Il entre dans leur mission d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure.**
- **Il entre aussi dans leur mission, tant en première instance qu'en appel, de favoriser la conciliation des parties si la loi leur en fait devoir, si les parties le demandent ou y consentent, si les circonstances s'y prêtent ou s'il est tenu une conférence de règlement à l'amiable.**

La conférence de règlement à l'amiable

- La conférence de règlement à l'amiable prévue à l'article 9 du *Code de procédure civile*, et communément appelée « CRA », est une nouveauté destinée à favoriser une justice plus rapide et à meilleur cout. Elle permet aux personnes intéressées de régler un litige civil pour lequel une procédure judiciaire a déjà été intentée. C'est un processus volontaire et le consentement exprès de toutes les parties à un litige est nécessaire pour qu'une telle conférence ait lieu. Elle évite la tenue d'un procès tout en épargnant temps et argent.
- La conférence est présidée par un juge qui agit alors comme une sorte de médiateur et dont le but ultime est d'amener les parties à trouver un terrain d'entente. Cette conférence se déroule suivant des règles souples de nature à favoriser un règlement à l'amiable du litige. Les parties sont présentes et peuvent être assistées de leurs avocats. Toutes les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui leur sont révélées.

Le caractère public d'un procès

- **La Justice est publique, mais le juge peut ordonner le huis clos s'il est convaincu que l'intérêt de la Justice ou des parties le requiert.**
- **11. C.P.C. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.**
- **Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier. [...]**
- **12. C.P.C. Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.**

Les principes directeurs du Code

- **Premièrement, le juge doit entendre l'autre partie.**
- **Deuxièmement, le principe de la proportionnalité dans les procédures et dans les couts.**
- **Troisièmement, une partie doit connaitre son dossier et ne doit pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi**
- **Quatrièmement, les parties se doivent de coopérer entre elles.**
- **Cinquièmement, le témoin doit se présenter et dire la vérité.**
- **Sixièmement, l'expert a pour mission d'éclairer le tribunal.**
- **Septièmement, une personne a le droit de se présenter sans avocat devant un tribunal.**
- **Huitièmement, le tribunal peut demander à une personne de prêter serment ce qui signifie qu'elle s'engage à dire la vérité.**

Les règles d'interprétation du Code

- **25. C.p.c.** Les règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.
- Le manquement à une règle qui n'est pas d'ordre public n'empêche pas, s'il y a été remédié en temps utile, de décider une demande; de même, il peut être suppléé à l'absence de moyen pour exercer un droit par toute procédure qui n'est pas incompatible avec les règles que le Code contient.

Les nouvelles technologies

- **L'article 26 traite de l'utilisation de tout moyen technologique comme la comparution d'une personne par vidéo, la signification des documents par courriel, le dépôt de pièces sur un CD ou un DVD, l'usage de microfilms, l'accès par Internet, l'usage de logiciels comme Zoom, Via et Microsoft Teams pour tenir des réunions, des procès ou des conférences, etc.**
- **26. C.p.c. Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.**
- **Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.**

Les tribunaux au Québec

❖ **Cour suprême du Canada** - 5, 7 ou 9 juges

❖ **Cour d'appel du Québec** - 3 ou 5 juges

❖ **Cour supérieure**

Cour du Québec - 1 juge

❖ **Civil = 85 000 \$ et plus**

Civil = moins de 85 000 \$

❖ Testament

Petites créances = 15 000 \$ et moins

❖ Chambre criminelle

Chambre criminelle et pénale

❖ Faillite

Chambre de la jeunesse

❖ Divorce

La Cour supérieure

- **Au Québec, une action commence normalement en Cour supérieure, mais sous réserve de nombreuses exceptions.**
 - ✧ **33 C.p.c. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.**
 - ✧ **Elle est seule compétente pour entendre les actions collectives et les demandes d'injonction.**
- **Elle entend toute demande où la valeur monétaire en litige est d'au moins 85 000 \$.**
- **Elle a compétence exclusive, notamment en matière de faillite et de divorce ainsi que dans les affaires non contentieuses, comme pour l'homologation d'un mandat donné en cas d'inaptitude.**

La Cour du Québec

- **La Cour du Québec a compétence en matières civile, criminelle, pénale, jeunesse, administrative et électorale provinciale et municipale.**
- ✧ **35 C.p.c. La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 85 000 \$, sans égard aux intérêts; elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas cette compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales autres que l'adoption.**

La Division des petites créances

- **536 C.p.c.** La demande en recouvrement d'une créance **d'au plus 15 000 \$**, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur ou curateur ou en vertu d'un mandat de protection.
- Une personne morale, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique ne peut agir en demande suivant les règles du présent titre, à moins qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, elle ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail.

La Cour fédérale

- **La Cour fédérale a compétence, en première instance, pour juger certains domaines spécialisés qui relèvent de la juridiction exclusive du fédéral, notamment ceux des droits d'auteur, des marques de commerce, des brevets d'invention, du droit maritime, des révisions des décisions rendues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et celles rendues en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*.**
- **Elle possède également un pouvoir de contrôle sur les décisions des tribunaux administratifs fédéraux.**

La cour municipale

- **Une cour municipale entend principalement les causes relatives à la violation des règlements municipaux de construction, d'hygiène, de salubrité publique et autres, ainsi que de nombreuses infractions pénales légères** comme outrepasser une interdiction de stationner, négliger un feu rouge, conduire dangereusement ou en état d'ébriété.
- **La compétence d'une cour municipale est définie principalement dans la *Loi sur les cours municipales* ainsi que dans le *Code de procédure pénale* et le *Code criminel*.**

Les tribunaux administratifs I

- **L'appareil administratif et toutes ses ramifications que constitue la fonction publique sont le soutien des parlements fédéral et provincial.**
- **Certains de ces organismes ont des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires et portent même le nom de tribunal.**
- **Ils ne constituent pas pour autant une hiérarchie comparable à celle des autres tribunaux, et ce, même s'il existe une procédure d'appel des décisions rendues par ces tribunaux administratifs.**
- **Leur compétence en est une dite d'attribution. Ainsi, chacun de ces organismes est responsable d'un seul secteur et peut rendre des décisions en faveur ou contre une partie.**

Les tribunaux administratifs II

➤ Les tribunaux administratifs les plus connus sont :

- Le Comité de déontologie policière du Québec
- La Commission de protection du territoire agricole du Québec
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec
- La Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail du Québec
- La Commission des transports du Québec
- Le Conseil canadien des relations industrielles
- Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
- Le Tribunal administratif du logement
- Le Tribunal administratif du Québec
- Le Tribunal administratif du travail

La Cour d'appel du Québec

- **Il s'agit du tribunal général d'appel pour le Québec.**
- **Elle siège à Québec et à Montréal avec un banc formé de trois ou cinq juges selon l'importance de la cause.**
- **En matière civile, la Cour d'appel entend les appels de certains jugements finaux ou interlocutoires de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.**
- **En matière criminelle et pénale, ce tribunal entend, lorsque les lois fédérales ou provinciales le permettent, les appels des jugements prononcés par la Cour du Québec et ceux des jugements prononcés en première instance par la Cour supérieure.**

La Cour suprême du Canada

- **La Cour suprême du Canada constitue le plus haut tribunal au Canada. Elle entend les appels des décisions rendues par les cours d'appel des provinces et des territoires et par la Cour fédérale du Canada. Ses décisions sont finales.**
- **Règle générale, les parties doivent demander aux juges de la Cour suprême la permission d'en appeler.**

Les professions reliées au droit

- **Le juge**
- **L'avocat**
- **Le procureur aux poursuites criminelles et pénales**
- **Le greffier**
- **Le greffier spécial**
- **Le registraire**
- **L'huissier**
- **L'officier de la publicité des droits**
- **Le notaire**
- **Le coroner**

Honoraires et frais judiciaires

- Une poursuite civile engendre des honoraires et des frais judiciaires, mais aussi des honoraires et des frais extrajudiciaires.
- **Les honoraires sont la rétribution de l'avocat.** Ils sont dits **judiciaires** lorsqu'ils sont reliés directement à la procédure judiciaire, comme une plaidoirie d'une journée à la cour. Ils sont dits **extrajudiciaires** lorsqu'ils se rapportent à un acte extérieur à la procédure judiciaire, comme une consultation à son bureau, un appel téléphonique ou une recherche approfondie pour un client.
- **Les frais sont les dépenses engagées.** Ils sont dits **judiciaires** lorsqu'ils découlent de la procédure judiciaire elle-même, tels les timbres judiciaires, la signification des procédures par huissier ou la transcription des bandes enregistrées du procès. Ils sont dits **extrajudiciaires** lorsqu'ils ne concernent pas directement la procédure judiciaire, tels le coût des timbres, des lettres, des photocopies, du stationnement et même celui du repas pris au restaurant avec le client.

Action au civil et poursuite au pénal

- **Au civil, une personne, un demandeur, poursuit une autre personne, un défendeur, dans le but d'obtenir de l'argent ou encore que le défendeur fasse quelque chose ou s'abstienne de le faire.**
- Par exemple, Marc poursuit Sylvie pour que celle-ci respecte le contrat passé, à savoir la livraison d'une piscine hors terre.
- **Au pénal, les poursuites sont intentées par le **Directeur des poursuites criminelles et pénales**, représenté par un **procureur aux poursuites criminelles et pénales** ou **procureur de la Couronne**, qui cherche à faire condamner à une amende, à une peine de prison ou aux deux une personne qui a commis un délit, une infraction ou un crime.**
- Par exemple, le **Directeur** poursuit Maurice pour qu'il soit condamné à une amende de 50 \$ pour avoir garé sa voiture dans un lieu interdit. De même, le **Directeur** poursuit Carole pour qu'elle soit condamnée à une amende de 500 \$ ou dix jours de prison pour avoir volé des marchandises pour une valeur de 150 \$ au dépanneur du coin.

Les étapes d'une action civile devant un tribunal I

- **Mise en demeure**
- **Demande introductive d'instance – 100 C.p.c.**
- **Réponse du défendeur sinon jugement par défaut – 145 C.p.c.**
- **Protocole de l'instance – 148 C.p.c.**
- **Conférence de gestion – 153 C.p.c.**
- **Conférence de règlement à l'amiable – 161 C.p.c.**
- **Contestation au fond – La défense – 170 C.p.c.**
- **Mise en état du dossier et inscription pour instruction et jugement – 173**
- **Conférence préparatoire à l'instruction – 179 C.p.c.**
- **Interrogatoire au préalable si nécessaire – 221 C.p.c.**

Les étapes d'une action civile devant un tribunal II

- **Expertise – 231 C.p.c.**
- **Production des pièces – 246 C.p.c.**
- **Instruction ou procès – 265 C.p.c.**
- **Citation à comparaître au témoin – 269 C.o.c,**
- **Jugement – 321 C.p.c.**
- **État des frais -- Frais de justice – 339 + 344 C.p.c.**
- **Exécution volontaire ou paiement – 662 C.p.c.**
- **Exécution forcée et vente en justice – 679 C.p.c.**
- **État de collocation – 766 C.p.c.**
- **Distribution des revenus saisis – 772 C.p.c.**

Le coût d'un procès

- Il n'est pas rare que le coût d'un procès en Cour supérieure s'élève entre 10 000 \$ et 25 000 \$, puis entre 35 000 \$ et 50 000 \$ si vous portez le jugement devant la Cour d'appel pour atteindre entre 60 000 \$ et 100 000 \$ si vous portez le jugement devant la Cour suprême du Canada.
- Aussi, toute personne qui désire intenter une action en justice contre une autre personne doit y penser plutôt deux fois qu'une en raison des frais qui peuvent être élevés.
- Comme dit le vieil adage, **le pire arrangement est préférable au meilleur jugement**, car lorsque les deux parties signent un arrangement, elles savent au moins à quoi elles s'engagent, tandis que si elles choisissent de s'en remettre aux tribunaux, le jugement qui sera prononcé peut leur être favorable, défavorable ou à mi-chemin entre les deux, et il peut coûter très cher à chaque partie.

La durée d'un procès

- Une action en Cour du Québec ou en Cour supérieure peut durer un minimum de trois mois si elle n'est pas contestée, jusqu'à une période de deux ans si l'action est contestée et que les parties utilisent toutes les ressources du *Code de procédure civile* pour faire valoir leurs droits ou pour soulever différents points de droit ou de procédure qui doivent être préalablement résolus avant que le juge puisse entendre la cause.
- Si le jugement est porté en appel devant la Cour d'appel, un délai supplémentaire d'une ou de deux années peut s'ajouter. Enfin, si le jugement est porté en appel devant la Cour suprême du Canada, un délai additionnel d'une ou de deux années doit encore se rajouter.
- Il y a bien sûr des cas extrêmes. Par exemple, à la suite de l'incendie du Restaurant La Bastogne à Beauport, dans la région de Québec, survenu dans la nuit du 24 au 25 février 1972, les propriétaires du restaurant ont poursuivi la ville de Beauport. **Cette action a été devant les tribunaux pendant 17 ans** : le jugement de la Cour supérieure a été rendu en 1980, celui de la Cour d'appel en 1986 et celui de la Cour suprême du Canada en 1989. Le montant des honoraires et des frais dans cette cause dépasse facilement les centaines de milliers de dollars.

L'action collective

- **L'action collective**, anciennement appelée recours collectif, permet à un individu d'intenter une poursuite au nom de plusieurs personnes qui sont victimes de la même injustice ou du même dommage.
- Par exemple, à la suite d'une grève illégale des chauffeurs d'autobus et des opérateurs de métro de la Société de transport de la communauté urbaine de Montréal, deux usagers ont poursuivi le syndicat en recours collectif pour obtenir le remboursement partiel du laissez-passer mensuel de tous les usagers.
- **Pour éviter les frais d'un long et coûteux procès**, le syndicat a offert un montant de 275 000 \$ en paiement final et complet de toute réclamation découlant de cette grève. Comme il était difficile de répartir cette somme entre tous les usagers détenteurs d'un laissez-passer mensuel, il a été convenu, après le paiement de tous les frais, de verser le solde à LEUCAN inc., une association sans but lucratif de parents d'enfants atteints de leucémie et de cancer.